|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| h/a/34/3 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 15 janvier 2015 | | |

**Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

**Assemblée**

**Trente-quatrième session (15e session extraordinaire)**

**Genève, 22 – 30 septembre 2014**

rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/54/1) : 1, 3, 4, 5, 6, 12, 20, 26 et 27.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 20, figure dans le rapport général (document A/54/13).
3. Le rapport sur le point 20 figure dans le présent document.
4. En l’absence de la présidente et en raison de l’indisponibilité des vice‑présidents, Mme Grace Issahaque (Ghana) a assuré la présidence ad hoc de la réunion.

## Point 20 de l’ordre du jour unifié

## Système de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents H/A/34/1 et H/A/34/2.
2. La présidente a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations de l’Union de La Haye.
3. À l’invitation de la présidente, le Secrétariat a évoqué l’adhésion du Brunéi Darussalam et de la République de Corée à l’Acte de 1999 et s’est félicité de leur première participation en tant que membres de l’Assemblée de l’Union de La Haye. Il a ensuite mentionné les déclarations faites par un certain nombre de délégations pendant les assemblées, concernant leur intention de devenir membres de l’Union de La Haye. Pour favoriser l’expansion géographique du système de La Haye et soutenir la croissance des dépôts, il était essentiel que les cadres informatique et juridique du système de La Haye évoluent de manière coordonnée et intégrée. Les deux documents présentés à l’assemblée avaient pour objet de permettre la réalisation de cet objectif.
4. La délégation de la Chine a exprimé sa reconnaissance à l’OMPI pour le rôle actif joué par le Bureau international dans le développement du système de La Haye. Elle a indiqué que son pays était disposé à contribuer à l’amélioration du système de La Haye pour le rendre encore plus flexible et plus convivial. Elle a expliqué que la mise en œuvre des procédures internes relatives à l’adhésion de la Chine à l’Acte de 1999 avait bien avancé.
5. La délégation du Japon a expliqué que son pays, avec le ferme appui de l’OMPI, avait accéléré la mise en œuvre des procédures nationales en vue de l’adhésion du Japon à l’Acte de 1999 de l’Arrangement de La Haye, dans le but de pouvoir accepter les premiers enregistrements internationaux désignant le Japon au printemps 2015. Elle estimait qu’il était essentiel d’améliorer encore le système de La Haye sur le plan juridique et opérationnel pour aider les pays qui envisageaient d’adhérer à l’Arrangement de La Haye ou qui étaient engagés dans un processus d’adhésion à cet instrument. En outre, devant l’augmentation prévue du nombre d’États membres du système de La Haye, il était essentiel que l’OMPI renforce son rôle afin de garantir le fonctionnement adapté et efficace du système.

### Rapport sur l’état d’avancement du programme de modernisation informatique (système d’enregistrement international de La Haye)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/34/1.
2. Le Secrétariat a présenté le document et rendu compte de l’état d’avancement du programme de modernisation informatique depuis la dernière session de l’Assemblée de l’Union de La Haye.
3. Le Secrétariat a déclaré que, depuis la dernière Assemblée, l’accent avait été mis sur la mise en œuvre de la phase II du programme et il a précisé que le partenaire extérieur chargé de l’exécution avait effectué les travaux relatifs à la phase II pour le système de Madrid et que des ressources techniques internes procédaient actuellement à des essais système sur les éléments qui avaient été fournis.
4. Le Secrétariat a aussi indiqué que, s’agissant du Service d’enregistrement de La Haye, il avait semblé évident avant la fin de l’année 2013 que les adhésions imminentes de nouveaux États membres obligeraient à apporter des modifications importantes aux procédures informatiques. Il a été considéré que ces modifications présenteraient un risque opérationnel moindre si elles étaient apportées à l’ancien système informatique. Les activités relevant de la phase II pour le Service d’enregistrement de La Haye avaient donc été interrompues et elles reprendraient lorsque les modifications apportées à l’ancien système informatique seraient stabilisées.
5. Le Secrétariat a fait observer que l’opération de vérification et de validation indépendante menée actuellement par le Service d’enregistrement de Madrid pourrait être également utilisée par le Service d’enregistrement de La Haye lors de la future exécution de la phase II le concernant.
6. L’assemblée a pris note du contenu du rapport sur l’état d’avancement du programme de modernisation informatique (système d’enregistrement international de La Haye) figurant dans le document H/A/34/1.

### Questions concernant le développement juridique du système de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/34/2.
2. Le Secrétariat a présenté le document H/A/34/2 et a expliqué qu’il contenait des recommandations faites par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels à sa quatrième session, tenue du 16 au 18 juin 2014. Tout d’abord, le document contenait une proposition de recommandation visant à faire du “certificat de cession” un document acceptable par les parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l’article 16.2) de l’Acte de 1999. Ensuite, il contenait des propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye.
3. Conformément à l’article 16.2) de l’Acte de 1999, l’inscription d’un changement de titulaire au registre international ne produirait pas d’effets dans une partie contractante ayant fait une déclaration au titre de cet article tant que l’office de cette partie contractante n’aurait pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée. À l’heure actuelle, trois parties contractantes avaient fait une déclaration au titre de l’article 16.2) de l’Acte de 1999 mais un certain nombre de futures parties contractantes devraient le faire aussi.
4. Afin d’éviter que les utilisateurs du système de La Haye aient à présenter plusieurs séries de documents ou de déclarations différents aux offices qui les demandent, le groupe de travail est convenu du format et du contenu d’un document type appelé “certificat de cession”. Il était en outre favorable à la présentation du document type par l’intermédiaire du Bureau international et à sa diffusion électronique aux offices concernés.
5. Le Secrétariat a souligné que cette recommandation visait simplement à encourager les offices concernés à accepter le document type comme ayant les mêmes effets qu’une déclaration ou un document soumis dans ce but en vertu de la législation de la partie contractante concernée. Si l’assemblée devait adopter cette recommandation, le Bureau international, après consultation avec les offices des parties contractantes concernées, établirait une liste des offices en mesure de suivre la recommandation, qu’il publierait sur le site Web de l’Organisation avec le certificat de cession.
6. Le Secrétariat a ensuite présenté les propositions de modifications du règlement d’exécution commun et du barème des taxes contenu dans ledit règlement. Il a été rappelé que l’article 14.2)c) de l’Acte de 1999 prévoyait que l’effet conféré à l’enregistrement international en vertu de l’article 14.1), 2)a) et b) s’appliquait aux dessins ou modèles industriels tels qu’ils ont été reçus du Bureau international par l’office d’une partie contractante désignée ou, le cas échéant, “tels qu’ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office”.
7. Le groupe de travail est convenu de la nécessité d’établir un mécanisme concernant ces modifications destinées à être communiquées au Bureau international par l’office d’une partie contractante désignée et à être mises à la disposition du public de manière centralisée par le Bureau international (le “mécanisme de retour d’informations”). Une bonne communication des informations relatives aux modifications consisterait à transmettre une déclaration d’octroi de la protection telle que prévue à la règle 18*bis*.1) et 2) ainsi qu’une notification de retrait d’un refus telle que prévue à la règle 18.4) du règlement d’exécution commun. Tout retrait d’un refus et toute déclaration d’octroi de la protection seraient inscrits au registre international et publié dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. À cet égard, compte tenu de la variété des types de modification, la solution la plus sûre et la plus pragmatique pour mettre à la disposition du public les informations relatives aux modifications consisterait pour le Bureau international à télécharger une copie de la notification ou de la déclaration reçue de l’office et à la diffuser par le biais du Bulletin.
8. En outre, à sa quatrième session, le groupe de travail a estimé que “la date à laquelle l’enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable” constituerait également un important élément qui devrait être communiqué au Bureau international par l’office d’une partie contractante désignée et mis à la disposition du public de manière centralisée par le Bureau international. Il a également été convenu que l’émission d’une déclaration d’octroi de la protection serait obligatoire dans certaines circonstances. Enfin, le groupe de travail s’est prononcé en faveur de la proposition de modification du barème des taxes visant à autoriser le Bureau international à percevoir une taxe pour des services supplémentaires, par exemple en cas de présentation tardive de documents de priorité après le dépôt d’une demande internationale.
9. L’assemblée
   * 1. a adopté la recommandation visant à faire du certificat de cession un document acceptable par les parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l’article 16.2) de l’Acte de 1999 telle qu’elle figure à l’annexe I du document H/A/34/2;
     2. a adopté les modifications apportées au règlement d’exécution commun s’agissant de la règle 18.4) et de la règle 18*bis*.1) et 2) telles qu’elles sont énoncées dans l’annexe V du document H/A/34/2, avec effet au 1er janvier 2015;
     3. a adopté les modifications apportées au règlement d’exécution commun s’agissant du barème des taxes tel qu’il figure dans l’annexe V du document H/A/34/2, avec effet au 1er janvier 2015.

[Fin du document]